



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

11 mars 2015

**Pièce n° 4**

**Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC)  
c. Belgique  
Réclamation n°.109/2014**

**OBSERVATIONS DU CENTRE INTERFÉDÉRAL POUR  
L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE  
RACISME ET LES DISCRIMINATIONS**

**Enregistrées au Secrétariat le 2 mars 2015**



# Réclamation collective n°109/2014

## MDAC c. Belgique

*Communication en vertu de l'article 32A§1 du Règlement du Comité européen des Droits sociaux du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations*

# **I. Introduction : Auteur et fondement de la communication**

## **A. Auteur de la réclamation**

Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (ci-dessous « le Centre ») introduit cette communication sur la base de l'article 32A§1 du Règlement du Comité européen des Droits sociaux en sa qualité de mécanisme indépendant chargé du suivi de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (ci-dessous « CDPH ») au sens de l'article 33§2 CDPH et en sa qualité de service public interfédéral indépendant, expert en politique d'égalité et de non-discrimination.

La mission de suivi du Centre en qualité de mécanisme indépendant consiste, notamment, à évaluer si les législations, les politiques et les pratiques régionales, communautaires et fédérales sont conformes à la CDPH. A ce titre, le Centre souhaite présenter un point de vue désintéressé et indépendant, dans le souci d'éclairer le Comité dans l'accomplissement de sa tâche.

Le mécanisme indépendant est, à côté des points focaux (art.33§1) et de la société civile (art.33§3), une composante du mécanisme de mise en œuvre de la CDPH à l'échelle nationale. L'Assemblée générale des Nations Unies a voté à l'unanimité le 13 décembre 2006 la CDPH. La Belgique a signé la CDPH le 30 mars 2007 et a ratifié celle-ci le 2 juillet 2009. Elle est entrée en vigueur le 1er août 2009 sur le territoire belge. Enfin, le 8 mai 2009, le Parlement flamand a adopté le « décret portant assentiment à la Convention sur les droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif à la Convention sur les droits de personnes handicapées ».

La CDPH prévoit l'obligation pour chaque Etat Partie de soumettre au Comité des droits des personnes handicapées un rapport sur la base duquel le Comité est chargé de formuler des suggestions et recommandations d'ordre général (art.36 CDPH).

La Belgique a introduit son premier rapport périodique auprès du Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies en juillet 2011.<sup>1</sup>

Le rapport de la Belgique fut suivi par le rapport parallèle du Centre<sup>2</sup> et les rapports alternatifs de la société civile. Ces rapports étaient destinés à apporter au Comité des droits des personnes handicapées un regard critique sur la mise en œuvre des droits protégés par la CDPH en Belgique.

Le Comité des droits des personnes handicapées a rendu ses observations finales sur la Belgique le 1er octobre 2014.<sup>3</sup>

## **B. Fondement de la réclamation**

La présente intervention étudiera l'application des droits fondamentaux des personnes handicapées au sens de la CDPH en ce que cette dernière rassemble et rappelle avec force les standards internationaux et les principes inhérents aux droits fondamentaux des personnes handicapées. Ces principes incluent le respect de la dignité, de l'autonomie, de la liberté de choix, de l'indépendance, de la non-discrimination, de la participation pleine et effective dans la société, de la différence et de

<sup>1</sup> Voir [http://socialsecurity.fgov.be/fr/nieuws-publicaties/publicaties/vn\\_rechten\\_personen\\_handicap.htm](http://socialsecurity.fgov.be/fr/nieuws-publicaties/publicaties/vn_rechten_personen_handicap.htm), dernier accès le 26 février 2015.

<sup>2</sup> <http://www.diversite.be/rapport-parallele-convention-des-nations-unies-relative-aux-droits-des-personnes-handicapees>

<sup>3</sup> Voir [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2fBEL%2fCO%2f1&Lang=fr](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2fBEL%2fCO%2f1&Lang=fr), dernier accès le 26 février 2015.

l'égalité des chances. La CDPH ne consacre pas de nouveaux droits fondamentaux. Suite à de nombreuses expériences d'inégalité malgré l'existence de droits fondamentaux pour tous les êtres humains, elle précise et concrétise leur contenu pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier et d'exercer les mêmes droits que tout être humain.

L'intervention portera essentiellement sur le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap au sein de l'enseignement ordinaire<sup>4</sup> flamand, fondamental et secondaire<sup>5</sup>. Le droit à l'éducation, protégé par l'article 24 de la CDPH, occupe une place centrale dans l'arsenal des droits fondamentaux : il est en effet reconnu comme « *un exemple de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme, compte tenu de son rôle dans la réalisation pleine et effective d'autres droits* ». <sup>6</sup> Ces autres droits concernent notamment l'inclusion sociale et économique, la pleine participation dans la société, l'accès à l'emploi.

Dans l'énoncé de son article 24, la CDPH reconnaît que les systèmes éducatifs inclusifs constituent le seul moyen de garantir le droit à l'éducation pour tous, y compris les personnes handicapées, sans discrimination et dans les mêmes conditions que pour les autres élèves. En d'autres termes, la CDPH met en avant que « *le droit à l'éducation est en fait le droit à l'éducation inclusive* ». <sup>7 8</sup>

Aussi, la lettre de cet article 24 de la CDPH se recoupe avec le contenu des articles 15.1., 15.3 et 17.2. de la Charte sociale révisée qui constituent le fondement juridique de la réclamation collective.

Concernant les griefs avancés par le MDAC au sujet de la violation de l'article E lu en combinaison avec les articles 15 et 17 de la Charte sociale révisée, le Centre souhaite mettre en exergue les obligations contractées par la Belgique à travers l'article 24 de la CDPH et au travers des principes généraux qui sous-tendent la CDPH dans son ensemble, à savoir notamment le principe de non-discrimination, de participation et d'intégration pleine et effective à la société, du respect de la différence, du respect du développement des capacités de l'enfant handicapé (Art.3 CDPH).

---

<sup>4</sup> Les expressions «écoles ordinaires» et «éducation générale» sont habituellement utilisées pour faire référence à des systèmes scolaires où sont scolarisés des élèves handicapés ou non, par opposition aux écoles spécialisées, où ne sont scolarisés que des élèves handicapés. Dans la présente contribution, les expressions sont interchangeables pour renvoyer à l'éducation générale, étant donné qu'il est fait mention de ces écoles dans la CDPH.

<sup>5</sup> Depuis la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1988, l'enseignement est devenu une matière communautaire.

<sup>6</sup> Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations générales n°11 (1999) sur les plans d'action pour l'éducation primaire et n°13 (1999) sur le droit à l'éducation.

<sup>7</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, « Etude thématique sur le droit des personnes handicapées à l'éducation », 18 décembre 2013, p.4 et 5, Voir

[http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session25/Documents/A\\_HRC\\_25\\_29\\_FRE.DOC](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session25/Documents/A_HRC_25_29_FRE.DOC), dernier accès le 27 février 2015.

<sup>8</sup> Dans ses observations finales, tous pays confondus, le Comité des droits des personnes handicapées n'a cessé d'appeler les Etats Parties à garantir et mettre en œuvre le droit à l'éducation inclusive. Voir notamment, les observations finales concernant les rapports initiaux de l'Argentine, CRPD/C/ARG/CO/1 et de l'Espagne, CRPD/ESP/CO/1. Il indique également à plusieurs reprises préférer les établissements non spécialisés aux établissements spécialisés. Voir notamment ses observations finales concernant les rapports initiaux du Paraguay, CRPD/C/PRY/CO/1 (passage d'un système d'enseignement spécialisé et séparé au modèle inclusif), de l'Argentine, CRPD/C/ARG/CO/1 (intégration des élèves handicapés scolarisés dans des établissements spécialisés), de la Chine, CRPD/C/CHN/CO/1 (prélèvement de ressources sur le budget du système d'enseignement spécialisé pour les affecter à l'intégration des élèves ayant des besoins particuliers dans le système scolaire ordinaire), et de l'Australie, CRPD/C/AUS/CO/1 (poursuite du placement des élèves handicapés dans des écoles spécialisées et placement fréquent de ceux qui sont scolarisés dans des écoles ordinaires dans des classes ou des unités spécialisées).

La présente contribution dressera un état des lieux de la situation flamande en matière d'éducation inclusive, tant en ce qui concerne les conditions d'accès à ce droit, qu'en ce qui concerne les difficultés rencontrées dans l'exercice effectif de ce droit. Il s'agira d'abord de faire état des préoccupations du Comité des droits des personnes handicapées à la suite de son examen de la Belgique, ensuite de décrire brièvement les initiatives législatives qui se sont succédées en Communauté flamande en vue d'instaurer et favoriser l'éducation inclusive et enfin de faire un relevé des signalements que le Centre a reçus et qui illustrent les discriminations dont peuvent être victimes les élèves en situation de handicap dans l'enseignement ordinaire flamand.

Le dernier décret adopté par le Parlement flamand le 21 mars 2014 («décret M») poursuit les efforts déployés en Flandre pour garantir l'accès des élèves handicapés au sein des écoles ordinaires. Néanmoins, ce décret soulève encore quelques difficultés et contient plusieurs écueils au regard de la CDPH. Un second chapitre analysera ce décret à la lumière de la CDPH.

Enfin, en guise de conclusion, le Centre évoquera les différents obstacles que rencontrent les élèves en situation de handicap dans le contexte actuel de l'enseignement ordinaire et qui entravent considérablement l'exercice effectif de leur droit à l'éducation inclusive.

## **II. Etat des lieux : le respect du droit à l'éducation inclusive en Flandre**

Dans ce chapitre, le Centre entend faire état de la situation flamande concernant l'inclusion scolaire que ce soit sous l'angle des observations finales émises par le Comité des droits des personnes handicapées sur le rapport initial de la Belgique, sous l'angle des avancées législatives progressivement réalisées en Flandre et sous l'angle des signalements introduits au Centre.

### **A. Observations finales du Comité des droits des personnes handicapées sur la Belgique**

Après avoir examiné les différents rapports (étatique, parallèle et alternatifs), le Comité des droits des personnes handicapées, organe composé d'experts indépendants chargé de surveiller l'application de la CDPH par les différents Etats Parties, a remis ses observations finales sur la Belgique.<sup>9</sup>

Les observations finales mentionnent les aspects positifs et négatifs de l'implémentation de la Convention sur le territoire de l'Etat Partie, de même que les différents facteurs qui entravent le respect des droits fondamentaux des personnes handicapées. Les observations finales sont accompagnées de recommandations adressées à l'Etat signataire.

Se prononçant spécifiquement au sujet de l'article 24 de la CDPH, le Comité se dit « *préoccupé par les informations selon lesquelles nombre d'élèves ayant un handicap sont référés à des écoles spécialisées et obligés de les fréquenter en raison du manque d'aménagements raisonnables dans le système d'enseignement ordinaire. L'éducation inclusive n'étant pas garantie, le système d'enseignement spécialisé continue d'être une option trop fréquente pour les enfants handicapés. Le Comité est également préoccupé par l'insuffisance d'accessibilité à l'école* ».

---

<sup>9</sup> Observations finales concernant le rapport initial de la Belgique, CRPD/C/BEL/CO/1 voir [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2fBEL%2fCO%2f1&Lang=fr](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2fBEL%2fCO%2f1&Lang=fr), dernier accès le 26 février 2015

Aussi, en termes de recommandations, le Comité « prie l'État partie de mettre en place une stratégie cohérente en matière d'enseignement inclusif pour les enfants handicapés dans le système ordinaire, en prenant soin d'allouer des ressources financières, matérielles et humaines suffisantes. Il recommande à l'État partie de veiller à ce que les enfants handicapés reçoivent, dans le cadre de l'éducation, l'appui dont ils ont besoin, entre autres, la mise à disposition de milieux scolaires accessibles, d'aménagements raisonnables, de plans d'apprentissage individuels, de technologies d'assistance et de soutien dans les classes, de matériel et de programmes éducatifs accessibles et adaptés. (...) ».<sup>10</sup>

## **B. Initiatives législatives visant à assurer l'inclusion au sein de l'enseignement flamand**

D'emblée, il convient de préciser que de toutes les communautés de la Belgique, la Flandre est celle qui présente le taux le plus élevé d'éducation ouverte à tous. L'enseignement spécialisé demeure néanmoins prépondérant et fortement organisé. La Belgique en fait d'ailleurs l'aveu dans son premier rapport périodique rendu au Comité des droits des personnes handicapées : « Le développement de l'enseignement spécialisé au cours des 40 dernières années a eu pour effet que dans une large mesure, les élèves handicapés sont pris en charge dans un système d'enseignement non inclusif: 0,78% (enseignement maternel), 6,79% (enseignement primaire) et 4,24% (enseignement secondaire) ».<sup>11</sup>

L'enseignement spécialisé est articulé autour de huit types d'enseignement<sup>12</sup> en ce qui concerne l'enseignement fondamental, de sept types et de quatre formes d'enseignement en ce qui concerne l'enseignement secondaire.<sup>13</sup> Ces formes d'enseignement reposent sur la même typologie que la typologie utilisée pour l'enseignement fondamental.

Les premiers efforts déployés en vue de mettre en place un enseignement inclusif ont débuté avec la loi du 11 mars 1986 relative à l'organisation et au subventionnement de l'enseignement spécial intégré.

La Flandre instaure alors un système d'éducation intégré (appelé GON) où écoles ordinaires et spécialisées fonctionnent ensemble pour mettre à la disposition des enfants handicapés et/ou présentant des troubles de l'apprentissage et du comportement, des classes et des activités dans l'école ordinaire, avec l'aide d'un programme spécialisé et avec l'apport de l'enseignement spécialisé (enseignant, logopède, kinésithérapeute...). Notons toutefois que l'enseignement intégré n'est ouvert qu'aux élèves capables de suivre le curriculum commun, que les élèves en situation de

---

<sup>10</sup> Observations finales concernant le rapport initial de la Belgique, CRPD/C/BEL/CO/1, p.6 et 7.

<sup>11</sup> Premier rapport périodique de la Belgique (<http://socialsecurity.fgov.be/docs/fr/publicaties/uncrpd/uncrpd-rapport-be-fr.PDF>), p.32

<sup>12</sup> Article 10 du décret de la Communauté flamande du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental : type 1 : retard mental léger, type 2 : retard mental modéré à sévère, type 3 : trouble grave du caractère et/ou du comportement, type 4 : déficience physique, type 5 : enfants résidant en institution médicalisée, type 6 : déficiences visuelles, type 7 : déficiences auditives, type 8 : troubles graves de l'apprentissage

<sup>13</sup> Article 259 de l'arrêté du Gouvernement flamand portant la codification relative à l'enseignement secondaire :

- forme d'enseignement 1 (types 2, 3, 4, 6, 7): apprentissage de compétences sociales générales permettant l'intégration en milieu de vie protégé,
- forme d'enseignement 2 (types 2, 3, 4, 6, 7): apprentissage de compétences professionnelles et sociales et formation professionnelle permettant l'intégration en milieu de vie et de travail protégé,
- forme d'enseignement 3 (type 1, 3, 4, 6, 7): apprentissage de connaissances et de compétences permettant l'intégration en milieu de vie et de travail ordinaire,
- forme d'enseignement 4 (type 3, 4, 5, 6, 7): apprentissage des mêmes connaissances et compétences que dans l'enseignement secondaire ordinaire.

déficience intellectuelle légère, les élèves présentant des troubles émotionnels ou comportementaux graves et les élèves présentant des troubles graves de l'apprentissage (types 1, 3 et 8) doivent avoir préalablement suivi neuf mois, à temps plein, dans l'enseignement spécialisé pour pouvoir bénéficier du GON.

Evoquant l'enseignement intégré, le rapport périodique de la Belgique fait savoir que « *Durant les 10 dernières années, le nombre d'élèves dans l'enseignement intégré (GON) est passé de 1.522 élèves (1999-2000) à 10.503 élèves (2009-2010)* ». Mais que « *leur part en pourcentage reste limitée, à savoir 0,95%* ». <sup>14</sup>

Le 12 décembre 2003, le Gouvernement flamand a adopté un arrêté relatif à l'intégration d'élèves présentant un handicap intellectuel modéré ou sévère dans l'enseignement primaire et secondaire ordinaire. Ces élèves, appartenant au type 2, n'ont pas accès à l'enseignement intégré (GON) mais peuvent bénéficier du projet d'enseignement inclusif (ION) : l'élève est accompagné au sein de l'enseignement ordinaire, un plan d'intégration est réalisé et les objectifs d'apprentissage ne doivent pas être atteints. L'accent est mis sur l'intégration sociale de l'élève. Le soutien prévu consiste en 5h30 de cours complémentaires dispensés par un enseignant issu de l'enseignement spécialisé de type 2 et en l'octroi d'une somme forfaitaire de 250 euros par an. L'arrêté limite à cent le nombre d'élèves susceptibles de faire partie du projet.

Le décret de la Communauté flamande du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances interdit la discrimination fondée sur le handicap dans l'enseignement. Le droit à la non-discrimination inclut également le droit, pour la personne en situation de handicap, de bénéficier d'aménagements raisonnables, à moins qu'il ne soit attesté qu'aucun aménagement de ce type ne peut être fourni, ou qu'il représenterait une charge disproportionnée. <sup>15</sup> Le décret stipule qu'en cas de demande d'inscription d'un élève en situation de handicap, une évaluation des capacités de l'école pour faire face aux besoins de l'élève doit être réalisée. Cette évaluation doit se faire en concertation avec les parents et avec le Centre d'accompagnement des élèves (Centrum voor Leerlingenbegeleiding - CLB). L'évaluation doit prendre en compte au moins cinq facteurs : (1) les attentes des parents ; (2) les besoins d'aide de l'élève ; (3) une estimation des capacités de l'école en matière de soins ; (4) le soutien disponible à l'intérieur et à l'extérieur de l'école ; (5) l'implication des parents.

Les études démontrent qu'en pratique, l'évaluation des ressources nécessaires se résume généralement à évoquer les capacités de l'école, sans autre motivation. Les parents et le Centre d'accompagnement des élèves ne sont pas impliqués dans cette évaluation et aucune appréciation n'est faite des possibilités et limites de l'enfant, des besoins d'aide ou de l'aide disponible. <sup>16</sup> Pourtant, les écoles devraient être incitées à participer activement à la recherche d'aménagements raisonnables. Ce n'est que lorsque cette démarche ne débouche sur aucune solution que l'on peut affirmer que les aménagements ne sont pas possibles. <sup>17</sup>

Dernier en date, le « décret portant des mesures pour élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques » (communément appelé décret « M », de mesures), adopté le 21 mars 2014 <sup>18</sup> par le Parlement flamand, pose les bases d'un enseignement inclusif. Ainsi, pour les élèves orientés vers

---

<sup>14</sup> Rapport périodique de la Belgique p.32, voir <http://socialsecurity.fgov.be/docs/fr/publicaties/uncrpd/uncrpd-rapport-be-fr.PDF> p.32.

<sup>15</sup> Articles 15,16 et 20 du décret de la Communauté flamande du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et des traitements.

<sup>16</sup> Dupont, M., *Onderzoek naar de barrières die ouders ondervinden bij de zoektocht naar een geschikte school voor hun kind met een beperking*, Licentiaatsverhandeling. Universiteit Gent, 2010.

<sup>17</sup> Advies van het Steunpunt Recht en Onderwijs over de specifieke bepalingen met betrekking tot onderwijs in het VN-Verdrag van 13 december 2006 inzake de rechten van personen met een handicap, 2009.

<sup>18</sup> Entrée en vigueur prévue le 1<sup>er</sup> septembre 2015.



l'enseignement spécialisé sur la base d'un rapport motivé du CLB, le décret favorise le droit à l'inscription au sein de l'enseignement ordinaire. L'inscription est ouverte d'une part, aux élèves capables de suivre le programme d'études commun moyennant la mise en place de mesures particulières<sup>19</sup> et d'autre part, aux élèves nécessitant un programme d'études individuel adapté moyennant la mise en place d'autres aménagements. Pour ces derniers toutefois, le droit à l'inscription est loin d'être garanti : l'inscription a lieu sous condition résolutoire et l'école a le droit de refuser l'élève si elle juge que les aménagements sont déraisonnables. Le décret prévoit des possibilités de recours (voir infra).

Ce décret contient en outre une série de dispositions qui œuvrent également en faveur de l'inclusion scolaire. A titre d'exemples, relevons que l'admission d'un élève au sein de l'enseignement spécialisé est soumise à un devoir de motivation renforcé (art.II.5) ; que le rôle de délivrance d'un rapport d'inscription dans l'enseignement spécialisé est désormais centralisé entre les mains des CLB's (art.II.4), que les CLB's doivent impliquer les personnes concernées (art.II.4) ; que l'Inspection de l'Enseignement exerce une mission de contrôle sur les pratiques des CLB's en matière de diagnostics qui dirigent les élèves vers l'enseignement spécialisé (art.V.1.)...

Toutefois, le décret constitue une réponse insuffisante aux exigences de la CDPH, comporte des faiblesses et représente même, à certains égards, une menace de retour en arrière par rapport à la situation actuelle (voir infra).

### **C. Etude quantitative et qualitative des signalements introduits au Centre**

Dans le cadre de son mandat de mécanisme indépendant, le Centre a reçu la mission de protéger les droits fondamentaux des personnes en situation de handicap (art.33.2 de la CDPH).

De même, en sa qualité de service public interfédéral indépendant chargé de promouvoir l'égalité des chances et de lutter contre les discriminations, le Centre est « *habilité à recevoir des signalements, à les traiter et à accomplir toute mission de conciliation ou de médiation qu'il juge utile* » (art. 6.§2 de l'Accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune, au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980).

Ci-dessous, le Centre établit un relevé des signalements qu'il a recueillis dans le domaine de l'enseignement sur base du critère du handicap.

Sur l'ensemble des signalements introduits en matière de handicap, 20% des signalements touchent à l'enseignement, la majorité faisant état d'une discrimination pour refus d'aménagement raisonnable.

Le nombre de signalements introduits au Centre dans le domaine de l'enseignement sur base du critère protégé du handicap augmente d'année en année (31 signalements introduits en 2012, 62 en 2013, 87 en 2014). Cette augmentation s'explique notamment par la diffusion d'une brochure que le Centre a élaborée et qui est intitulée « A l'école de ton choix avec un handicap ».<sup>20</sup>

---

<sup>19</sup> Ces mesures sont appelées « compensatoires, différenciantes, correctrices ou dispensatoires (article II.1. du décret « M »).

<sup>20</sup> Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, *A l'école de ton choix avec un handicap* », 2013 voir <http://www.diversite.be/lecole-de-ton-choix-avec-un-handicap>, dernier accès le 27 février 2015. Cette brochure vise à informer, sur le plan juridique, les élèves, les parents, les équipes éducatives, les directions d'établissements scolaires et les acteurs du monde de l'enseignement sur

Sur les 149 dossiers que le Centre a traités ces deux dernières années (2013 et 2014), toutes communautés confondues, 62 concernent spécifiquement la Flandre (soit 27 dossiers en 2013 et 35 dossiers en 2014).

Parmi les types de discrimination, le Centre constate que la plupart des signalements ciblent le refus ou l'absence d'aménagements raisonnables (56,5% des cas) : l'école refuse de fournir du soutien en classe, l'école refuse d'adapter les conditions dans lesquelles l'examen a lieu (donner plus de temps à l'élève...), l'école refuse de mettre un ordinateur (avec correcteur orthographique) à la disposition de l'élève.

Le deuxième type de discrimination le plus fréquemment enregistré concerne la discrimination directe (16%) : l'école refuse d'inscrire un élève, l'école refuse de permettre à l'élève de participer au voyage scolaire.

Les élèves ayant fait état de cas de discrimination indirecte représentent 11% des dossiers : l'école est inaccessible ou trop éloignée, les frais sont beaucoup trop élevés pour les parents.

Si l'injure ou le harcèlement à eux seuls constituent un infime pourcentage des signalements introduits (1%), notons qu'ils sont relatés dans la plupart des dossiers traités.

La majeure partie des plaintes soulèvent un problème au sein de l'enseignement primaire (30%) et secondaire (32%). Les autres plaintes concernent l'enseignement supérieur (17%), la promotion sociale (10%) et l'enseignement spécialisé (10%).

Relevons enfin que les victimes de discrimination étaient pour la plupart porteuses d'un handicap physique (26% des cas) et d'un handicap psychique (24% des cas). Les personnes sujettes à des troubles de l'apprentissage et les personnes porteuses d'un handicap sensoriel représentent respectivement 11% des dossiers, suivies par les personnes polyhandicapées (8%) et les personnes déficientes intellectuelles (4%).

### **III. Le «décret M» analysé à la lumière de la CDPH**

L'adoption du décret « M » réalise de réels progrès dans le domaine de l'inclusion scolaire.

Toutefois, ce décret ne constitue qu'une première étape vers une éducation totalement inclusive, les ambitions étant encore trop timides et largement insuffisantes pour rencontrer les exigences de la CDPH.

En date du 7 mai 2013, le Centre a adressé au ministre flamand de l'Enseignement, de la Jeunesse, de l'Égalité des chances et des Affaires bruxelloises un avis relatif au décret quand il était encore à l'état de projet.<sup>21</sup>

Ce chapitre en précise les grandes lignes au regard des articles de la CDPH qui sont mobilisés.

---

la notion d'aménagement raisonnable. De même, cette brochure rappelait le rôle du Centre en matière de protection des droits des personnes en situation de handicap.

<sup>21</sup> Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Avis sur le projet de décret relatif aux mesures importantes et nécessaires en faveur des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement*, 2013, voir [www.diversiteit.be/het-ontwerp-van-decreet-betreffende-belangrijke-en-noodzakelijke-maatregelen-voor-leerlingen-met-een-handicap](http://www.diversiteit.be/het-ontwerp-van-decreet-betreffende-belangrijke-en-noodzakelijke-maatregelen-voor-leerlingen-met-een-handicap), dernier accès le 24 février 2015

## **A. Décret « M » au regard des articles 4, 7 et 24, 2,§ 1 de la CDPH : Interdiction de la discrimination et de l'exclusion**

L'article 4 contraint les États Parties « à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. (...) »

L'article 7 rappelle ce même principe de non-discrimination pour les enfants : « Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants. »

L'article 24, 2, §1 comporte une clause de non-exclusion des enfants en situation de handicap au sein de l'enseignement général : « Aux fins de l'exercice du droit à l'éducation, les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général ». Qualifiant cette mesure de « disposition de non-exclusion destinée à lutter contre la discrimination », le rapporteur du Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme souligne qu'elle « est d'application immédiate et est renforcée par l'obligation d'apporter des aménagements raisonnables ». <sup>22</sup>

Le décret « M » ne garantit le droit à l'inscription dans l'enseignement ordinaire qu'au profit « des élèves qui peuvent suivre le programme d'études commun par application de mesures appropriées ». Ces mesures appropriées sont subordonnées à la condition que l'élève puisse encore atteindre les objectifs pour obtenir le certificat d'étude ou pour accéder à l'enseignement secondaire. (art.II.11 et III.6). <sup>23</sup>

Excluant du droit à l'enseignement inclusif les élèves qui ne peuvent suivre le programme d'études commun, le décret s'inscrit dans une logique de l'intégration au lieu de s'inscrire dans une logique de l'inclusion.

Il y a intégration « lorsqu'un élève handicapé est scolarisé dans une école ordinaire pour autant qu'il parvienne à s'adapter aux dispositions normalisées de l'école. » <sup>24</sup>

Inversement, les principes de base qui sous-tendent le droit à l'enseignement inclusif supposent l'élaboration d'un trajet individuel d'apprentissage. Ce trajet doit tenir compte des possibilités et des besoins éducatifs de l'élève. En posant d'emblée la condition selon laquelle les objectifs d'apprentissage doivent être atteints, le décret met à mal le point de départ de l'enseignement inclusif, dont l'objectif in fine est de permettre l'épanouissement intégral des capacités d'apprentissage de chacun. <sup>25</sup>

---

<sup>22</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, « Etude thématique sur le droit des personnes handicapées à l'éducation », 18 décembre 2013, p.10.

<sup>23</sup> Voir article II.1.12 du décret « M » qui définit les mesures « dispensatoires »

<sup>24</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, « Etude thématique sur le droit des personnes handicapées à l'éducation », 18 décembre 2013, p.4.

<sup>25</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, « Etude thématique sur le droit des personnes handicapées à l'éducation », 18 décembre 2013, p.5.

A ce sujet, le Comité des droits des personnes handicapées dit saluer « (...) les lois qui obligent les établissements scolaires à aménager et diversifier les programmes scolaires pour les adapter aux élèves handicapés »<sup>26</sup>.

## **B. Décret « M » au regard des articles 5. 3 et 24. 2 § 3 de la CDPH : Obligation de mettre en place des aménagements raisonnables**

Dans l'optique de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination sur la base du handicap, l'article 5.3. impose aux Etats-Parties l'obligation de prendre « **toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés** ».

L'article 24. 2 §3 rappelle que la nécessité de « **procéder à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun** » est inhérente à l'exercice du droit à l'éducation.

Dans ses observations finales concernant le rapport initial de l'Espagne, le Comité « *réaffirme que le refus d'aménagement raisonnable est constitutif de discrimination et que l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables est d'application immédiate et ne peut être observée de façon progressive* ». <sup>27</sup>

Dans le même sens, la législation antidiscrimination belge -et donc notamment le décret du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement applicable dans le domaine de l'éducation-, considère comme une discrimination sur base du handicap le refus d'aménagement raisonnable. <sup>28</sup>

Le Centre exprime son inquiétude de voir offrir des garanties insuffisantes au respect du droit à l'inscription des élèves en situation de handicap, et en particulier des élèves présentant une déficience qui les empêche de suivre le programme d'études commun.

Pour ces derniers, le décret prévoit en effet qu'ils sont inscrits « sous condition résolutoire » : l'inscription de l'élève est annulée lorsque l'école – après concertation avec les parents, le conseil de classe et le CLB – estime que les aménagements nécessaires à l'intégration de l'élève dans l'enseignement ordinaire représentent une charge disproportionnée (art.II.6 et III.6.) Il est à craindre que l'école ait trop facilement la possibilité d'évoquer le caractère déraisonnable de l'aménagement pour se soustraire à l'obligation d'inscrire l'élève en son sein.

Par ailleurs, pour les élèves capables de suivre le programme d'études commun, le décret confère au concept d'aménagement raisonnable et aux possibilités que ce concept peut offrir une portée beaucoup trop limitée.

Le décret considère en effet comme aménagement raisonnable la mise en place de mesures dispensatoires<sup>29</sup> et subordonne ces mesures dispensatoires à la condition que les objectifs pour

---

<sup>26</sup> Observations finales concernant le rapport initial de l'Espagne, CRPD/ C/ESP/CO/1 ([http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2fESP%2fCO%2f1&Lang=fr](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2fESP%2fCO%2f1&Lang=fr)), p.44

<sup>27</sup> Voir observations finales concernant le rapport initial de l'Espagne, CRPD/C/ESP/CO/1, p.44.

<sup>28</sup> Le décret de la Communauté flamande entend par aménagements raisonnables ("adaptation") "*toute mesure concrète, de nature matérielle ou immatérielle qui neutralise l'influence limitative d'un environnement inadapté à la participation d'une personne atteinte d'un handicap*". Selon ce décret, le refus d'aménagements raisonnables doit être considéré comme une discrimination "*lorsque des adaptations sont refusées alors qu'elles ne représentent pas une charge exagérée ou [que] la charge peut être compensée de manière suffisante par des mesures existantes*" (articles 15 et 19 du décret).

<sup>29</sup> Ces mesures sont définies comme étant des « *mesures par lesquelles l'école ajoute des objectifs au programme d'études commun ou dispense l'élève de certains objectifs du programme d'études commun et les*

l'acquisition du certificat d'étude ou pour le passage à l'enseignement secondaire puissent être atteints. Une telle condition confine le concept d'aménagement raisonnable dans un cadre beaucoup trop restrictif et va à l'encontre du principe même de l'enseignement inclusif.

### **C. Décret « M » et article 1 de la Convention : Approche sociale du handicap**

Le préambule et l'article 1 de la CDPH consacrent sans ambiguïté l'approche sociale du handicap – dite "modèle social du handicap" – en reconnaissant que **« la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres »**.

Le préambule fait expressément référence aux barrières extérieures à la personne et les considère comme facteurs constitutifs du handicap. Ce faisant, la CDPH réalise un progrès considérable en balayant les conceptions qui assimilent le handicap à l'existence de limitations fonctionnelles. La CDPH opère un changement de paradigme, l'approche sociale du handicap succédant à une approche purement médicale.

Sous l'angle du modèle social du handicap, la participation des personnes handicapées à la société – qu'il s'agisse de travailler, d'aller à l'école, de consulter un médecin ou de se présenter à des élections – est limitée ou exclue non pas parce que ces personnes ont une déficience mais en raison de divers obstacles, lesquels peuvent consister en des barrières physiques ou culturelles mais aussi relever du domaine législatif ou politique.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies a remis un guide à l'intention des observateurs des droits de l'homme dans lequel il souligne l'importance *« que les définitions reposant sur une liste ou une description de déficiences ou sur des limitations fonctionnelles soient révisées »*.<sup>30</sup>

A l'inverse de ce que promeut l'approche sociale du handicap, le décret « M » redéfinit les types existants de l'enseignement fondamental spécialisé – et s'en réfère il est vrai aux besoins spécifiques de l'élève- mais conserve toujours pour l'avenir les critères médicaux comme clé de répartition (art.II.3).

Par ailleurs, le décret introduit un nouveau type au sein de l'enseignement spécialisé- le type 9- et opère de la sorte un véritable retour en arrière. Ce nouveau type s'adresse aux élèves présentant des troubles du spectre autistique.

Dans la même lignée, le projet de décret prévoit également de nouvelles possibilités de créer des écoles supplémentaires d'enseignement spécialisé offrant exclusivement la forme 4 (art.III.37), laquelle correspond justement à la forme d'enseignement où les élèves peuvent facilement rejoindre les écoles ordinaires et sont préparés à fréquenter le troisième cycle.

Dans un souci de conformité à la CDPH, la répartition au sein de l'enseignement spécialisé devrait reposer sur des critères liés aux besoins de l'élève en matière d'accompagnement et qui sont nécessaires à une intégration effective dans un enseignement non spécialisé. Ces besoins doivent

---

*remplace, là où c'est possible, par des objectifs équivalents, dans la mesure où soit les objectifs pour la validation des études en fonction de la finalité du niveau de l'enseignement, soit les objectifs de transition à l'enseignement complémentaire envisagé puissent encore être atteints dans une mesure suffisante »,* (Art.II.1.12°).

<sup>30</sup> Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, guide à l'intention des observateurs des droits de l'homme*, New York et Genève, 2010, p.16.

donc être évalués en tenant compte des barrières rencontrées dans le contexte scolaire plutôt qu'en tenant compte des déficiences d'ordre médical.<sup>31</sup>

#### **D. Décret « M » et article 4 de la CDPH : Réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels**

L'article 4 de la CDPH énumérant les obligations générales de l'Etat Partie consacre le principe de réalisation progressive afférent à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Cet article rappelle toutefois l'obligation pour chaque Etat Partie « **d'agir au maximum des ressources dont il dispose** ». La réalisation progressive ne peut toutefois porter « **préjudice aux obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international** ».

Dans son mémoire en réponse, l'Etat belge soulève qu'avec l'adoption du décret « M », le Gouvernement flamand réalise progressivement les droits sociaux des personnes en situation de handicap comme le prévoit l'article 4.2 de la CDPH et que par ailleurs, il ne peut être perdu de vue que la réalisation progressive tient compte des ressources disponibles de la Communauté flamande.

D'entrée de jeu, le Centre tient à rappeler que la discrimination, notamment sur la base du handicap, demeure interdite et ce, quel que soit le niveau de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Or, l'orientation vers l'enseignement spécialisé est très souvent liée soit à la déficience de l'élève qui l'empêcherait prétendument de suivre le programme d'études commun, soit au refus d'aménagements raisonnables de la part l'établissement scolaire. Le renvoi vers l'enseignement spécialisé, lorsqu'il n'est pas souhaité par les parents, est donc très souvent constitutif de discrimination sur la base du handicap dont l'interdiction est d'application immédiate.

Dans un deuxième temps, la réalisation progressive d'un droit est encadrée par différents principes sur lesquels le Comité s'est déjà prononcé à l'occasion de différentes réclamations collectives.<sup>32</sup> Ces principes concernent : « (1) une échéance raisonnable, (2) des progrès mesurables et (3) un financement utilisant au mieux les ressources qu'il est possible de mobiliser ».

On ne peut que constater que la première législation ouvrant l'éducation aux élèves en situation de handicap remonte à 1986<sup>33</sup> et que partant, la Flandre poursuit la réalisation de ce droit depuis une trentaine d'années déjà sans pour autant être fort avancée dans le processus.

De plus, on peut aussi regretter que l'adoption et la mise en œuvre du décret « M » ne s'inscrivent aucunement dans un plan de transformation créant les conditions nécessaires à l'inclusion effective. Un tel plan devrait contenir un calendrier de mise en œuvre du droit, des points de repère assortis de délais pour la progression de même que des indicateurs de réussite.<sup>34</sup>

Enfin, en ce qui concerne l'affectation des ressources disponibles, le décret « M » ne prévoit pas la mise à disposition de moyens supplémentaires permettant aux écoles de couvrir les besoins spécifiques des élèves en situation de handicap.

---

<sup>31</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, « Etude thématique sur le droit des personnes handicapées à l'éducation », 18 décembre 2013, p.10.

<sup>32</sup> Voir notamment, Centre européen, droits des Roms c. Bulgarie, Réclamation n°31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, §37 ; Autisme Europe c. France, réclamation n°13/2000, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, §53

<sup>33</sup> Loi du 11 mars 1986 relative à l'organisation et au subventionnement de l'enseignement spécial intégré

<sup>34</sup> Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, guide à l'intention des observateurs des droits de l'homme*, New York et Genève, 2010, p.30.

Le décret « M » contient seulement une disposition prévoyant un transfert d'enveloppes, les fonds qui n'ont pas été utilisés pour l'enseignement spécialisé pendant l'année 2014-2015 profiteront au soutien des élèves dans l'enseignement ordinaire ou spécial (art.II21 et II.22).

Pareille politique s'inscrit dans une approche réactive et non anticipative de l'attribution des moyens.

Or, il va sans dire que pour pouvoir espérer une diminution des coûts au sein de l'enseignement spécialisé, il faut préalablement que l'accueil au sein de l'enseignement ordinaire ait été rendu possible et donc que les moyens nécessaires à cette fin y aient été affectés.

Par ailleurs, un manque de moyens financiers mis à la disposition des écoles ne fait qu'élargir- et légitimer- les possibilités pour ces mêmes écoles d'invoquer le caractère déraisonnable de l'aménagement à mettre en place.

Enfin, le Comité souligne dans sa jurisprudence que les personnes en situation de handicap représentent un groupe vulnérable qui doit faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'Etat quant à l'impact des choix qu'il opère sur ces groupes.<sup>35</sup> Malgré une situation financière difficile, il en ressort que l'affectation de ressources supplémentaires pour la réalisation d'un droit aussi fondamental que l'éducation inclusive doit faire partie des priorités budgétaires.

## IV. Conclusions

L'éducation inclusive est essentielle pour parvenir au respect universel du droit à l'éducation, y compris pour les personnes handicapées. Seuls les systèmes éducatifs de type inclusif peuvent offrir à ces dernières à la fois un enseignement de qualité et la possibilité d'améliorer leur situation sociale.

En ratifiant la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées, l'Etat belge s'est engagé à mener une politique qui respecte le droit à l'éducation des enfants handicapés, dans le souci de leur permettre de mener une vie autonome et inclusive.

C'est dans cette optique que le Parlement flamand a adopté le 21 mars 2014 le décret « relatif à des mesures pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques », connu sous le nom de décret « M ».

Si le décret « M » élargit le bénéfice du droit à l'inscription au sein de l'enseignement ordinaire pour les élèves handicapés, malheureusement, il ne garantit pas encore à suffisance l'exercice de ce droit : les conditions posées pour pouvoir accéder à l'enseignement ordinaire répondent à une logique de l'intégration et l'interdiction du refus d'aménagement raisonnable n'est pas suffisamment protégée.

Une fois admis au sein de l'enseignement ordinaire, les élèves en situation de handicap sont confrontés à une multitude d'obstacles qui compromettent gravement l'exercice effectif de leur droit à l'éducation inclusive.

En effet, les bâtiments scolaires, de façon générale, ne sont pas accessibles (seules 9,9% des écoles sont complètement accessibles et 20,3% des écoles le sont suffisamment)<sup>36</sup> et les écoles ne sont pas

---

<sup>35</sup> Autisme-Europe c. France, réclamation n°13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, §53 ; FIDH c.Belgique, réclamation n°75/2011, décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013, §216.

<sup>36</sup> AGION, *De Schoolgebouwenmonitor, Indicatoren voor de kwaliteit van de schoolgebouwen in Vlaanderen*, 2013, p. 61, tableau 26 voir [http://www.agion.be/Portals/Agion/D\\_eindrapport\\_monitor2013\\_finaal.pdf](http://www.agion.be/Portals/Agion/D_eindrapport_monitor2013_finaal.pdf), dernier accès le 2 mars 2015.

équipées pour accueillir un public diversifié d'élèves. Il est donc rare que les élèves à besoins spécifiques trouvent une école adaptée à proximité de leur domicile. Dans les faits, les parents sont donc privés de la possibilité de pouvoir choisir réellement l'école où ils inscrivent leur enfant.<sup>37</sup>

De plus, les parents ne sont pas suffisamment informés de leurs droits- et des droits de leur enfant- dans le domaine de l'enseignement. L'éducation spécialisée est encore présentée comme la meilleure ou la seule solution et c'est donc contre leur volonté initiale qu'ils se tournent vers l'enseignement spécialisé.<sup>38</sup>

Le concept d'aménagements raisonnables demeure un droit largement mal compris, plus perçu comme un avantage que comme un droit réel.

Les enseignants de l'enseignement général ne possèdent pas la formation nécessaire pour répondre aux besoins spécifiques des élèves en situation de handicap et pour les prendre adéquatement en charge.<sup>39</sup>

Il n'existe pas non plus de cadre juridique autorisant expressément le personnel enseignant à assurer certains soins médicaux de l'élève sans engager sa responsabilité civile. Ce vide juridique amène les écoles à exclure les élèves à besoins spécifiques de certaines activités voire même à refuser de les accueillir dans le souci de se protéger juridiquement.

Enfin, le Centre terminera ses observations en déplorant la situation d'un certains nombres d'enfants et d'adolescents qui en raison de la lourdeur de leur handicap sont « exemptés de l'obligation scolaire » et fréquentent des centres de jour ou restent en institution. Ces enfants sont purement et simplement exclus du bénéfice du droit à l'éducation, sans autre motif que leur handicap.<sup>40</sup>

---

<sup>37</sup> Direction générale des politiques internes, département thématique droits des citoyens et affaires constitutionnelles, *Rapport national sur la Belgique pour l'étude des politiques des Etats membres à l'égard des enfants handicapés*, 2013, p.45.

<sup>38</sup> Direction générale des politiques internes, département thématique droits des citoyens et affaires constitutionnelles, *Rapport national sur la Belgique pour l'étude des politiques des Etats membres à l'égard des enfants handicapés*, 2013, p.45.

<sup>39</sup> Direction générale des politiques internes, département thématique droits des citoyens et affaires constitutionnelles, *Rapport national sur la Belgique pour l'étude des politiques des Etats membres à l'égard des enfants handicapés*, 2013, p.45.

<sup>40</sup> GRIP - les mêmes droits pour chaque personne souffrant d'un handicap, *mensenrechten en handicapschaduwrapport Vlaanderen (België) 2011* [droits de l'homme et handicap - rapport alternatif pour la Flandre (Belgique) 2011], p. 46, disponible en anglais sur: [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCRPD%2fNGO%2fBEL%2f15475&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCRPD%2fNGO%2fBEL%2f15475&Lang=en) (dernier accès le 24 février 2015).



